

DOSSIER N° PC 062758 26 00020

Déposé le 15/05/2026

Affiché le 27/05/2026

de LECOINTE Héloïse & SAINT MARTIN
Antoine
demeurant 6 Rue Porte Neuve
62200 Boulogne-sur-Mer
pour Construction habitation à usage de
résidence principale sur 2 niveaux.
sur un 20 Chemin de la Watine
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AM110

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 136.45 m²

Nombre de logements créés : 1

Destination : Résidence principale

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la demande de permis de construire n° PC 062 758 26 00020, déposée par Madame Héloïse LECOINTE et Monsieur Saint Martin Antoine , en vue de la construction d'une habitation individuelle située 20 chemin de la Watine, cadastrée section AM n°110 ;

Vu les plans, notice descriptive et pièces composant le dossier de demande ;

Vu l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif réalisée par le bureau d'études ASSEA ;

Vu l'avis de VEOLIA en date du 26 juin 2026 relatif à la desserte en eau potable, à l'absence de réseau public d'assainissement collectif et à la gestion des eaux pluviales ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/06/2026

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle à usage de résidence principale avec garage sur la parcelle cadastrée section AM n°110 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UCd du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet prévoit un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'étude de filière réalisée par le bureau d'études ASSEA ;

Considérant que le Service Public d'Assainissement Non Collectif a émis un avis favorable à cette installation ;

Considérant que VEOLIA confirme que le réseau public d'eau potable est en mesure d'assurer l'alimentation du projet et rappelle que l'assainissement devra être réalisé en système autonome conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du Plan Local
Considérant qu'il y a lieu de délivrer le permis de construire sollicité.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **est accordé** à Madame Héloïse LECOINTE pour la construction d'une habitation individuelle à usage de résidence principale avec garage sur le terrain cadastré section AM n°110, situé 20 chemin de la Watine, conformément aux plans et documents composant le dossier de demande.

Article 2 : Le dispositif d'assainissement non collectif devra être réalisé conformément à l'étude de filière établie par le bureau d'études ASSEA et aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : Les eaux pluviales seront gérées sur la parcelle conformément au dossier approuvé. Aucun rejet vers le réseau public ne pourra être réalisé sans autorisation préalable du gestionnaire compétent.

Article 4 : Les niveaux altimétriques de la construction devront respecter ceux figurant sur les plans approuvés.

Article 5 : Les aires de stationnement seront réalisées en matériaux perméables, conformément aux dispositions de l'article UCd.13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Leur conception devra permettre une infiltration des eaux pluviales dans les conditions prévues par le règlement.

Article 6 : Les clôtures non comprises dans le présent permis de construire devront, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme distincte, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 7 : La construction autorisée en limite séparative devra être réalisée strictement à l'intérieur de l'unité foncière. Aucun élément de construction, notamment les fondations, débords de toiture, gouttières, chéneaux, couvertines ou tout autre ouvrage, ne devra empiéter sur la propriété voisine, sauf accord exprès du propriétaire concerné et sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Les espaces non bâtis et non affectés aux accès, aux aires de stationnement seront aménagés en espaces verts et traités en jardin d'agrément, conformément aux dispositions de l'article UCd.13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Saint Martin Boulogne

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO

Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »